

LOI SUR LA FAUNE ET LA FLORE
R-026-2021
Enregistré auprès du registraire des règlements
2021-06-14

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LA RÉCOLTE TOTALE AUTORISÉE À L'ÉGARD DE
L'OURS POLAIRE—Modification**

En conformité avec des décisions acceptées du Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut, et en vertu des articles 120, 121, 156 et 157 de la *Loi sur la faune et la flore*, L.Nun. 2003, ch. 26, et de tout pouvoir habilitant, le ministre prend l'arrêté ci-après portant modification de l'*Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire*, R.Nun. R-011-2005.

1. Le présent règlement modifie l'Arrêté établissant la récolte totale autorisée à l'égard de l'ours polaire, R.Nun. R-011-2005.

2. La colonne 3 de l'annexe A est modifiée par remplacement à chaque occurrence de « 12 », en ce qui concerne la population d'ours polaires du détroit de M'Clintock, par « 21 ».

Entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021 ou à la date de son enregistrement par le registraire des règlements, selon la date la plus tardive.